



26 octobre 2016

Révision de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

Protection extraprocédurale des témoins,
suppression de la publication des faits d'état civil,
surveillance, achèvement de la ressaisie systématique

Rapport explicatif

Table des matières

1	Avant-propos	3
1.1	Protection extraprocédurale des témoins	3
1.2	Suppression de la publication des faits d'état civil	3
1.3	Surveillance	4
1.4	Achèvement de la ressaisie systématique	4
1.5	Autres modifications	5
2	Ordonnance sur l'état civil (OEC)	7
	Art. 2, al. 2, let. c OEC Offices de l'état civil spécialisés	7
	Art. 6a, al. 3 OEC Registres de l'état civil	7
	Art. 15, al. 1, 2 ^e phrase	7
	Art. 15b Identités supplémentaires dans le registre de l'état civil	8
	Art. 34, let. b et b ^{bis} OEC Naissance	9
	Art. 35, al. 6 OEC Autorité compétente, forme de l'annonce et délai	9
	Art. 47, al. 2, let. f OEC Forme de la divulgation	10
	Art. 49, al. 1, let. a-b OEC A l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour	10
	Art. 52a OEC (nouveau) A l'Office fédéral de la police	10
	Art. 57 OEC (abrogé) Publication de faits d'état civil	10
	Chapitre 10 Surveillance et compétences des autorités fédérales (nouveau)	11
	Art. 84, al. 1 et 3 OEC Autorités	11
	Art. 85, al. 2 (phrase introductive) et al. 3 (abrogé) Inspection et rapport	12
	Art. 86 al. 2 OEC Intervention d'office	12
	Art. 90, al. 1 et 2 OEC Voies de droit	12
	Art. 92a, al. 1 ^{bis} OEC Accès aux registres de l'état civil tenus sur papier et art. 92b al. 1 ^{bis} OEC Divulgation des données tirées des registres de l'état civil tenus sur papier	12
	Art. 92c, al. 1 et 1 ^{bis} OEC Sécurité des registres tenus sur papier	12
	Art. 93, al. 1 OEC Ressaisie de données personnelles	13
	Art. 96, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte italien) et 2 OEC Mariage célébré par un membre d'un exécutif communal	13
	Art. 98, al. 7 OEC Mentions marginales et radiations	13
3	Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)	14
	Art. 13, al. 1, let. c OEEC Réduction ou remise d'émoluments ou de débours	14
	Annexe 1 OEEC : Prestations des offices de l'état civil	14
	Annexe 2 OEEC : Prestations des autorités cantonales de surveillance de l'état civil	14

1 Avant-propos

Le projet vise principalement à adapter l'Ordonnance sur l'état civil (OEC¹) à la Loi et l'Ordonnance fédérales sur la protection extraprocédurale des témoins (Ltém et Otém). En outre, il vise à supprimer la possibilité pour les cantons de publier des faits d'état civil (naissances, décès, mariages et partenariats enregistrés). Enfin, le projet adapte les dispositions de l'OEC sur la surveillance fédérale et règle dans l'OEC et l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC²) les conséquences de la ressaisie systématique. A cela s'ajoute les modifications ponctuelles de l'OEC et de l'OEEC nécessitées depuis la dernière révision.

1.1 Protection extraprocédurale des témoins

La loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins (Ltém³) et l'ordonnance du 7 novembre 2012 sur la protection extraprocédurale des témoins (OTém⁴) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Conformément à l'art. 19, al. 1, Ltém, le Service de protection des témoins rattaché à fedpol peut exiger des services publics qu'ils établissent des actes ou d'autres documents intégrant les données qu'il leur a transmises, afin de constituer une identité provisoire ou de la préserver. De même, en vertu de l'art. 19, al. 4, Ltém, une identité provisoire peut être constituée pour les collaborateurs du Service de protection des témoins. Les documents à établir sont notamment les actes d'état civil, le prérequis étant que la personne concernée soit saisie dans le registre de l'état civil (banque de données centrale Infostar).

Les conditions qui présideront à la saisie d'une identité supplémentaire dans le registre de l'état civil et à la collaboration entre le service de l'Office fédéral de la justice (OFJ) compétent pour Infostar (Unité Infostar UIS) et fedpol doivent être réglées dans l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC).

La mise en place de ces nouveaux processus entre fedpol et l'OFJ pour la protection extraprocédurale des témoins a incité le Conseil fédéral à prévoir des procédés analogues pour l'investigation secrète au sens de la procédure pénale civile et militaire et pour les identités d'emprunt fournies aux personnes actives dans les domaines de la sûreté intérieure et du renseignement civil.

L'UIS n'obtiendra pas, du moins pas dans un premier temps, de ressources supplémentaires pour mener à bien cette nouvelle tâche (phase de mise en route). Il faudra le cas échéant réexaminer la question en temps opportun.

Articles concernés : art. 15, al. 1 et art. 15b OEC.

1.2 Suppression de la publication des faits d'état civil

La possibilité pour les cantons de prévoir la publication des faits d'état civil (naissances, décès, mariages et partenariats enregistrés) est supprimée, car elle ne répond plus à un intérêt public prépondérant. Cette publication pose par ailleurs de nombreux problèmes par rapport à l'évolution des technologies de l'information, à l'égard des règles de la protection des données. Cette révision concerne uniquement la publication systématique par les offices de

¹ RS 211.112.2.

² RS 172.042.110.

³ RS 312.2.

⁴ RS 312.21.

l'état civil. La possibilité pour les proches de publier des faits d'état civil, par exemple au moyen d'une annonce de décès, n'est pas touchée ici.

Article concerné : art. 57 OEC.

1.3 Surveillance

Pour des raisons historiques, la haute surveillance de la Confédération (art. 45, al. 3 CC) en matière d'état civil est attribuée principalement au Département fédéral de justice et police (DFJP) (art. 84, al. 1 OEC). Nombre de compétences sont cependant déléguées à l'OFEC (art. 5, al. 3 ; art. 6 ; art. 29, al. 2 ; art. 82, al. 3 ; art. 83 ; art. 84, al. 3 et 4 ; art. 92 ; art. 93, al. 2 OEC), sans compter celles où les cantons doivent s'entendre avec l'OFEC (art. 1, al. 3 ; art. 2, al. 4 ; art. 84, al. 2 OEC).

Cette redistribution des tâches à l'OFEC trouve notamment son fondement dans l'Ordonnance sur l'organisation du DFJP, qui accorde un statut particulier au registre de l'état civil, ainsi qu'aux autres aux registres publics de l'Office fédéral de la justice (OFJ), en leurs permettant une organisation propre (art. 8 Org DFJP⁵).

On peut considérer que l'OFEC exerce l'essentiel des tâches de haute surveillance à titre primaire, de sorte qu'il se justifie de remplacer le DFJP par l'OFEC aux art. 84, al. 1 ; 85, al. 2 et 96, al. 2 OEC, à l'exemple de ce qui est déjà le cas pour l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier (OFRF) (voir art. 956 CC et art. 6 ORF⁶).

L'art. 47, al. 2 LOGA⁷ permet en effet au Conseil fédéral d'attribuer des pouvoirs de décision aux unités administratives, qu'il s'agisse de départements, de groupes ou d'offices. La délégation peut intervenir au niveau d'une ordonnance. Les conditions de la délégation sont remplies, dans la mesure où il n'y a pas de norme qui l'exclue et que l'OFEC n'est pas amené à prendre de décision éminemment politique dans le cadre de ses compétences de surveillance⁸.

Articles concernés : art. 84, al. 1 et 3 ; art. 85, al. 2 (phrase introductive) et al. 3 ; art. 86, al. 2 ; art. 96, al. 2 OEC.

1.4 Achèvement de la ressaisie systématique

A partir de l'informatisation des registres de l'état civil en 2004, les nouveaux enregistrements ont lieu uniquement sous forme électronique. Les enfants nés à partir de cette date sont enregistrés sous forme électronique, tandis que les personnes en vie enregistrées dans les registres sous forme papier sont ressaisies dans Infostar, lors de l'enregistrement d'un événement d'état civil (naissance, reconnaissance, mariage, partenariat, décès, etc.) ou lors de la délivrance de certains documents d'état civil. Lorsqu'une personne est ressaisie à partir des registres sous forme papier, son conjoint ou partenaire, de même que ses enfants doivent l'être également, afin d'établir les liens de famille.

⁵ RS 172.213.1.

⁶ RS 211.432.1.

⁷ Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration ; RS 172.010.

⁸ JAAC (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération) 69.1, c. II.A.

Les cantons se sont par ailleurs mutuellement engagés à une ressaisie systématique⁹ au-delà des conditions de ressaisie fixées par la Confédération (art. 93 OEC). Cet engagement a encore été renforcé par des directives de l'OFEC¹⁰.

Les données des personnes ressaisies dans le système Infostar à partir des registres sous forme papier sont disponibles dans tous les offices de l'état civil (ubiquité de l'information). Il n'est dès lors plus nécessaire pour ces personnes de produire des documents contre émolument pour prouver leurs faits d'état civil (art. 16, al. 4 OEC). Les personnes qui sont uniquement enregistrées dans les registres sous forme papier ne bénéficient par contre pas de cet avantage, de sorte qu'un émolument transitoire a été prévu pour la « vérification de l'état civil des personnes » dans Infostar (OEEC, annexe 1, ch. I.3.4). Il s'agissait avant tout de ne pas désavantager les personnes tenues de remettre un document d'état civil soumis à émolument par rapport aux personnes qui sont déjà saisies dans Infostar et dont les données actuelles peuvent être directement consultées dans le système. Cet émolument était motivé par les opérations de vérification lors d'une transaction d'état civil liées à la coexistence des registres sous forme papier et d'Infostar.

Douze ans après l'introduction d'Infostar, compte tenu des obligations légales, des engagements des cantons et des directives de l'OFEC, on peut considérer que la ressaisie et les vérifications liées à la coexistence des registres arrivent à une phase finale. L'émolument pour la « vérification de l'état civil des personnes » (OEEC, annexe 1, ch. I.3.4) a perdu sa justification, dans la mesure où les opérations de contrôles liées à la coexistence d'Infostar et des registres papier ont diminué drastiquement.

L'émolument n'a dès lors plus de raison d'être par rapport aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence, si l'on considère d'une part que le coût des opérations de contrôle des données personnelles est déjà compris dans la transaction d'état civil concernée et d'autre part que la ressaisie doit se faire sans percevoir d'émolument (OEEC, annexe 1, préambule).

Les personnes encore en vie qui n'ont pas été ressaisies dans Infostar devront l'être systématiquement conformément aux directives de l'OFEC et, notamment lorsqu'un officier de l'état civil aura besoin de ces données ou lors de la commande d'un document d'identité. Pour respecter le principe de l'égalité de traitement, la ressaisie devra avoir lieu dans les plus brefs délais.

Le projet de révision partielle de l'OEC / OEEC 2010 / 2011 prévoyait déjà la suppression de l'émolument pour la « vérification de l'état civil des personnes », auquel seuls quatre cantons (BE, BL, NW, SO) s'étaient opposés.

Articles concernés : art. 93, al. 1 OEC ; annexe 1, ch. I.3.4 OEEC.

1.5 Autres modifications

Il s'agit de révisions ponctuelles relevées depuis la précédente révision de l'OEC et de l'OEEC.

⁹ Recommandations de l'AG du 18.08.2003 de la Conférence des autorités cantonales de surveillance (CEC), «Rückerofassung von zivilstandsamtlichen Daten für die zentrale Datenbank», in REC (Revue de l'état civil) 2003, p. 359 et ss.

¹⁰ Directives OFEC 10.11.01.04 du 01.06.2011 « Transfert des données d'état civil à partir du registre des familles (ressaisie) » ; Processus OFEC 30.1 du 15.12.2004 « Transfert des données d'état civil à partir du registre des familles (ressaisie) » ; Directives OFEC 10.13.01.01 du 01.01.13 « Contrôle final relatif à l'intégralité de la ressaisie et sécurité définitive des registres des familles sur microfilms ».

L'Unité Infostar (UIS) a été créé au 1^{er} janvier 2012, à la demande de la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (CEC)¹¹. Il est cependant renoncé à mentionner l'UIS dans le projet d'OEC, car le législateur ne s'est pas encore déterminé par rapport à la « solution fédérale Infostar »¹² et on ne sait pas quelle sera la future organisation définitive. Dans la mesure où l'OFEC et l'UIS font partie de l'Office fédéral de la justice (OFJ), on peut renoncer à la mention.

Articles concernés de l'OEC : art. 2, al. 2, let. c ; art. 6a, al. 3 ; art. 34, let. b et b^{bis} ; art. 35, al. 6 ; art. 47, al. 2, let. f ; art. 49, al. 1, let. a et b ; art. 52a ; art. 84, al. 5 ; art. 90, al. 1 et 2 ; art. 92a, al. 1^{bis} ; art. 92b, al. 1^{bis} ; art. 92c, al. 1 et 1^{bis} ; art. 96, al. 1 (uniquement le texte italien) ; art. 98, al. 7.

Articles concernés de l'OEEC : art. 13, al. 1, let. c ; annexe 1, ch. I.9.4 ; annexe 2, ch. I.1, 2^e tiret.

¹¹ Assemblée générale de la CEC du 13.11.2009.

¹² Message du Conseil fédéral du 16 avril 2014 concernant la modification du Code civil (Enregistrement de l'état civil et registre foncier), FF **2014** 3395.

2 Ordonnance sur l'état civil (OEC)

Art. 2, al. 2, let. c OEC Offices de l'état civil spécialisés

En ajoutant l'autorité administrative de première décision, l'art. 2, al. 2, let. c OEC devient le pendant de l'art. 2, al. 2, let. b OEC. En effet, des décisions administratives de première instance en matière d'état civil (p. ex. décision d'adoption dans certains cantons) peuvent faire l'objet de recours successifs jusqu'au Tribunal fédéral.

Art. 6a, al. 3 OEC Registres de l'état civil

Principe : Selon l'art. 92a, al. 1 OEC, l'office de l'état civil compétent doit durant un temps déterminé avoir accès aux originaux des registres de l'état civil. Les originaux peuvent être remplacés par des supports de données électroniques ou des copies lisibles sur microfilm (art. 92a, al. 2 OEC). Seuls les registres de l'état civil tenus durant les délais de conservation sont dès lors des registres de l'état civil au sens strict et impérativement subordonnés aux règles de l'OEC. Cela ne change rien aux délais actuels de conservation de l'art. 92a OEC.

Les cantons restent donc libres, comme jusqu'à présent, de maintenir à l'office de l'état civil les registres de l'état civil après les délais de conservation de l'art. 92a OEC ou de les transférer aux archives cantonales compétentes.

La révision a pour but d'uniformiser le traitement juridique des anciens registres et de faciliter leur traitement.

Les registres de l'état civil établis avant les délais de conservation mentionnés à l'art. 92a OEC ont dorénavant le statut d'archives. Même lorsqu'ils sont conservés auprès des autorités de l'état civil, l'officier de l'état civil ne n'inscrit plus de mentions marginales et n'établit plus de documents d'état civil à partir de ceux-ci, mais uniquement des copies, conformément à l'art. 47, al. 2, let. f OEC. La présente disposition a donc pour but de définir les registres qui ont le statut d'archives, afin de les distinguer des registres qui n'ont pas encore ce statut (voir également les commentaires relatifs aux art. 47, al. 2, let. f et 98, al. 7 OEC).

Cette réglementation ne change rien aux délais pendant lesquels les originaux des registres doivent être accessibles. Elle définit de façon uniforme, pour tous les offices de l'état civil suisse, les registres de l'état civil auxquels ils ne sont plus tenus d'avoir accès.

Registre des familles: Le registre des familles, qui doit être tenu selon les dispositions fédérale, a été introduit le 1er janvier 1929. Les communes étaient libres de céder les anciens registres collecteurs¹³, qui ont été tenu selon le droit cantonal, au offices de l'état civil en tant que registre des familles¹⁴.

Ne sont dès lors pas de registres de qualités d'archives les registres qui font par une loi cantonale¹⁵ et/ou dans les faits partie intégrante du registre des familles. Ils sont - sous réserve du droit cantonale - sur un pied d'égalité avec le registre des famille notamment concernant la divulgation des données (art. 59 et 60 OEC), la forme de la divulgation (art. 47 OEC) et la mise à jour (art. 98 OEC).

Art. 15, al. 1, 2^e phrase

La 1^{re} phrase, qui dispose que nul ne peut être saisi plus d'une fois dans le registre de l'état civil, reste inchangée. On y adjoint la 2^e phrase, qui renvoie à l'art. 15b. Celui-ci prévoit

¹³ P.ex. rôle des bourgeois.

¹⁴ Toni SIEGENTHALER, Das Personenstandsregister, Beurkundung, Verwaltung und Bekanntgabe der Personenstandsdaten, Bern 2013, N. 13, S. 5.

¹⁵ P.ex. l'art. 17 al. 2 de l'ordonnance sur l'état civil du canton de Berne (OEC; RSB 212.121).

qu'une personne pourra exceptionnellement être saisie dans le registre sous une ou plusieurs identités supplémentaires. Dans les cas concernés, dont l'art. 15b fournit une liste exhaustive, des intérêts supérieurs commanderont une saisie multiple dans le registre et, partant, l'établissement d'une ou plusieurs identités supplémentaires (voir le commentaire de l'art. 15b).

Art. 15b Identités supplémentaires dans le registre de l'état civil

L'article entier est nouveau. Il explicite la 2^e phrase de l'art. 15, al. 1, qui introduit une exception au principe de l'art. 15, al. 1, 1^e phrase, selon lequel une personne ne peut être saisie qu'une seule fois dans le registre de l'état civil.

al. 1: Il fournit une liste exhaustive des personnes qui, selon les bases légales pertinentes, pourront être saisies dans le registre de l'état civil sous une ou plusieurs identités supplémentaires (« supplémentaire » par opposition au principe de la saisie unique inscrit à l'art. 15, al. 1, 1^e phrase).

let. a: La Ltém et l'OTém, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013¹⁶, régissent entre autres la mise en œuvre de programmes de protection des témoins pour les personnes qui sont menacées en raison de leur collaboration dans le cadre d'une procédure pénale (art. 1, let. a, Ltém). Le Service de protection des témoins de fedpol peut, dans le cadre de ces programmes, exiger notamment des services publics qu'ils établissent ou modifient des actes ou d'autres documents intégrant les données qu'il leur a transmises et que ces services traitent les données en question dans leur système d'information électronique, et ce afin de constituer une identité provisoire ou de la préserver (art. 19, al. 1, Ltém). La saisie et le traitement des données dans chacun des systèmes informatiques des services concernés (ici : l'état civil ; Infostar) requièrent le respect des prescriptions juridiques et techniques pertinentes.

let. b: La saisie d'une nouvelle identité provisoire ne sera pas réservée aux personnes à protéger (let. a) ; cette possibilité existera aussi pour les collaborateurs du Service de protection des témoins (art. 19, al. 4, Ltém).

let. c: La même possibilité sera donnée aux policiers, aux militaires et aux personnes engagées provisoirement pour exercer des tâches relevant de la police et qui agissent comme agents infiltrés au sens de l'art. 285a du code de procédure pénale, de l'art. 73 de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979¹⁷ ou du droit policier cantonal.

let. d: Les personnes dotées d'une identité d'emprunt en vertu de l'art. 14c de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹⁸ sont une autre des catégories concernées.

let. e: Enfin, la saisie multiple d'identités sera autorisée pour une dernière catégorie, celle des personnes qui recherchent et évaluent des informations sur l'étranger importantes en matière de politique de sécurité en vertu de l'art. 1, let. a, de la loi du 3 octobre 2008 sur le renseignement civil¹⁹ et qui recourent de ce fait à des papiers d'identité fictifs et des assertions trompeuses conformément à l'art. 16, al. 1, de l'ordonnance du 4 décembre 2009 sur le Service de renseignement de la Confédération²⁰.

al. 2: Cette disposition régit les exigences de forme et de contenu auxquelles devront satisfaire les demandes de saisie dans le registre. Les saisies elles-mêmes seront effectuées par

¹⁶ RO 2012 6715 et 6731.

¹⁷ RS 322.1.

¹⁸ RS 120.

¹⁹ RS 121.

²⁰ RS 121.1.

les autorités cantonales de l'état civil conformément aux instructions de l'UIS. L'al. 5 indique les mécanismes qui entreront en jeu entre l'UIS et les autorités cantonales de l'état civil. L'UIS ne dispose pas des autorisations juridiques ni des moyens techniques nécessaires pour effectuer elle-même directement les saisies dans le registre ; elle est dès lors dépendante de la collaboration des autorités cantonales et communales de l'état civil. Les identités supplémentaires qui devront être saisies sont des données personnelles sensibles, classifiées secrètes selon l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations²¹. En conséquence, le cercle de personnes qui pourront en avoir connaissance sera limité autant que possible. Il faudra opérer une distinction entre les autorités fédérales (al. 3) et les autorités cantonales (al. 4), car l'UIS, contrairement à fedpol n'exerce aucune surveillance sur les services cantonaux et communaux.

al. 3: Lorsque les personnes mentionnées à l'al. 1, let. a à e, dépendront d'autorités fédérales, ces dernières déposeront leurs demandes de saisie auprès de l'UIS.

al. 4: Lorsque les personnes mentionnées à l'al. 1, let. a à e, dépendront d'autorités cantonales voire communales, ces dernières déposeront leurs demandes de saisie auprès de fedpol, qui a la possibilité de vérifier l'identité des autorités demanderesse. Si l'identité correspond à celle assertée, fedpol, transmettra les demandes à l'UIS.

al. 5: L'UIS triera les demandes au cas par cas, puis contactera une autorité cantonale de surveillance de l'état civil et donnera les instructions nécessaires concernant la saisie des données (art. 24 ss OEC), les obligations d'annoncer (art. 34 ss), les communications officielles (art. 40 ss) et la divulgation des données (art. 44 ss). On a volontairement renoncé à une organisation plus détaillée. Les questions liées aux aspects énumérés ci-dessus devront faire l'objet d'une réponse individuelle, pour des raisons de sécurité et de protection des données. Dans les cas mentionnés à l'al. 1, let. a et b, les frais qui résultent des prestations de l'office de l'état civil et de son autorité de surveillance pour la saisie dans Infostar et l'établissement des documents d'état civil seront imputés au Service de protection des témoins (art. 19, let. e, OTém). Dans les cas mentionnés à l'al. 1, let. c à e, les frais seront à la charge de l'autorité fédérale ou cantonale qui demandera la saisie. L'UIS donnera ses instructions relatives à la facturation au cas par cas.

Art. 34, let. b et b^{bis} OEC Naissance

L'art. 34, let. b OEC ne prévoit pas de cascade par rapport aux personnes tenues d'annoncer la naissance d'un enfant hors institution médicale. Or, il peut être difficile à la mère, au même rang que les autres personnes présentes, de faire une telle annonce dans les trois jours après l'accouchement (art. 35, al. 1 OEC). L'art. 34, let. b et b^{bis} OEC privilégie l'annonce par le corps médical, car les médecins, les sages-femmes ou leurs auxiliaires peuvent être présents lors d'un accouchement hors institution médicale et ont également un devoir d'annonce. La mère, dernière personne à devoir faire une annonce de naissance, est de ce fait à la fin.

Art. 35, al. 6 OEC Autorité compétente, forme de l'annonce et délai

Bien que rares, certains accouchements ont lieu en dehors de tout cadre médical (art. 34, let. b^{bis} OEC). L'annonce de la naissance par un proche est généralement faite tardivement. Ces annonces comportent le risque que la naissance soit déclarée au nom d'une femme qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

Lorsque l'annonce de la naissance est faite conformément à l'art. 34, let. b^{bis} OEC, l'office de l'état civil peut exiger une preuve médicale de l'accouchement de la mère annoncée.

²¹ RS 510.411.

Art. 47, al. 2, let. f OEC Forme de la divulgation

La divulgation des données à partir des registres qui ont le statut d'archive conformément à l'art. 6a, al. 3 OEC se fait au moyen d'une copie, sans qu'elle soit légalisée. La forme du document est la même que si le registre qui a le statut d'archive avait été transmis aux archives cantonales (voir également les commentaires relatifs aux art. 6a, al. 3 et 98, al. 7 OEC). Cette disposition est applicable quelle que soit la forme en laquelle les registres qui ont le statut d'archives sont conservés (sous forme papier ou sur des supports de données électroniques selon l'art. 92a, al. 2 OEC).

Les registres qui ont le statut d'archive restent accessibles, dans la mesure où les données qu'ils contiennent peuvent être divulguées en tout temps, sous forme de copies. L'écoulement des délais de conservation des registres de l'état civil prévu à l'art. 92a, al. 1 OEC justifie de renoncer à l'établissement d'extraits à partir des registres et de les remplacer par des copies non légalisées. L'art. 47, al. 2, let. f OEC est la base légale qui justifie l'établissement d'une copie non légalisée.

Art. 49, al. 1, let. a-b OEC A l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour

Les offices de l'état civil sont autorisés à communiquer des données dans la mesure où une disposition particulière le leur permet (art. 44, al. 2 OEC). L'art. 49, al. 1 OEC doit être précisé par l'ajout de la déclaration d'absence et la levée de celle-ci (let. a OEC), de même que par toutes modifications de la filiation et du sexe (let. b OEC).

Art. 52a OEC (nouveau) A l'Office fédéral de la police

Fedpol a un accès en ligne par procédure d'appel à Infostar, de sorte que les collaborateurs compétents peuvent automatiquement consulter des données sans demander d'autorisation à l'OFEC ou à une autre autorité de l'état civil (art. 43a, al. 4, ch. 2 CC).

Sur cette base, il a par ailleurs été prévu qu'en cas de modification des données d'une personne, la banque de données Infostar transmet automatiquement une information à la banque de données RIPOL (art. 15 LSIP²²; Ordonnance RIPOL²³) en vue d'une mise à jour. Comme pour l'accès en ligne, il s'agit d'assurer des poursuites pénales rapides et efficaces et d'éviter les risques de confusion.

Cette livraison automatique des données va au-delà de la consultation par procédure d'appel et doit, pour des raisons de protection des données, être ajoutée à la liste des divulgations d'office de l'OEC, parallèlement à ce qui est déjà prévu à l'art. 49, al. 3 OEC (contrôles de l'habitant), l'art. 52, al. 2 OEC (Office fédéral de la statistique) et l'art. 53, al. 2 OEC (Centrale de compensation AVS). Cette révision n'apporte pas de changement à la situation technique actuelle.

Art. 57 OEC (abrogé) Publication de faits d'état civil

En cas de publication de faits d'état civil sur Internet, l'officier de l'état civil a un devoir particulier d'information des intéressés, par rapport aux risques d'atteintes au droit de la personnalité²⁴. La cyberadministration (notamment, la communication électronique par les institutions médicales des naissances et décès à l'office de l'état civil, sans contact de l'office de l'état civil avec les proches), de même que la multiplication de ces publications sur Internet (les journaux papier sont généralement disponibles online) rend le respect des règles de

²² Loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, RS 361.

²³ RS 361.0.

²⁴ Manuel de l'état civil, Règles générales, Publication de faits d'état civil, 0.4.29.

protection des données très difficile. Il y a donc un risque accru qu'un fichier parallèle soit créé lors de la publication de faits d'état civil, notamment pour raison commerciale.

Par ailleurs, depuis la suppression de la publication des bans au 1er janvier 2000²⁵, il n'y a plus d'intérêt public prépondérant à la publication de ces faits, mais un cumul d'intérêts privés, qui ne justifient pas le risque d'atteinte au droit de la personnalité.

Pour finir, bien que les personnes concernées soient en droit de s'opposer à la publication des faits d'état civil, on peut douter qu'elles connaissent toujours cette possibilité, ni les risques encourus.

Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) est également d'avis que la publication de faits d'état civil sur Internet comporte des risques et soutient la suppression de l'art. 57 OEC²⁶.

Une variante consistant à limiter la publication à la presse papier est jugée pratiquement irréalisable. L'art. 57 OEC est donc abrogé.

Cette abrogation n'empêche pas les cantons de prévoir dans leur législation cantonale la possibilité de procéder à des publications à partir des inscriptions au registre du contrôle de l'habitant, d'entente avec le préposé cantonal à la protection des données. Il restera ainsi possible de publier, par exemple, les avis mortuaires.

Chapitre 10 Surveillance et compétences des autorités fédérales (nouveau)

Art. 84, al. 1 et 3 OEC Autorités

al. 1: L'OFEC exerce l'essentiel des tâches de haute surveillance à titre primaire, de sorte qu'il se justifie de remplacer le DFJP par l'OFEC à l'art. 84, al. 1 OEC. L'art. 47, al. 2 LOGA²⁷ permet en effet au Conseil fédéral d'attribuer des pouvoirs de décision aux unités administratives. La solution prévue pour l'OFEC s'inspire de ce qui se fait déjà pour l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier (OFRF ; art. 6 ORF).

al. 3: L'art. 84, al. 3 OEC devient une liste exemplative des tâches de haute surveillance attribuées à l'alinéa 1 OEC (voir aussi les art. 85, al. 2 [phrase introductive] et al. 3 ; 86, al. 2 et 96, al. 2 OEC).

al. 5 (nouveau): Selon l'art. 48a, al. 1 LOGA²⁸, le Conseil fédéral peut déléguer à un office la compétence de conclure des traités internationaux de portée mineure.

De tels traités sont conclus en matière d'état civil dans le cadre de la Commission internationale de l'état civil (CIEC), dont la Suisse est membre. Elle y est représentée par la Section suisse, composée du chef et d'un collaborateur scientifique de l'OFEC. Les conventions CIEC n° 33 sur « l'utilisation de la Plateforme de la Commission internationale de l'état civil » et n° 34 sur « la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil » ont été signées, par mandat du Conseil fédéral, par un collaborateur scientifique de l'OFEC. Il s'agit en l'occurrence de deux traités qui s'adressent en premier lieu aux autorités et qui règlent des questions administratives, techniques ou n'entraînent pas de dépenses importantes (art. 7a, al. 2 LOGA).

Afin d'accélérer et de simplifier la conclusion de traités de portée mineure, par exemple dans le cadre de la CIEC, il se justifie de déléguer cette compétence à l'OFJ.

²⁵ RO 1999 1118 et ss.

²⁶ 21^{ème} Rapport d'activités 2013/2014 du PFPDT, p. 27-28.

²⁷ Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration ; RS 172.010.

²⁸ RS 172.010.

Art. 85, al. 2 (phrase introductive) et al. 3 (abrogé) Inspection et rapport

al. 2 (phrase introductive) **OEC** : le rapport d'activité que les autorités cantonales de surveillance de l'état civil présentent une fois par année au DFJP est en fait adressé à l'OFEC. Il se justifie donc de remplacer le DFJP par l'OFEC.

al. 3 OEC (abrogé) : l'OFEC procède de sa propre initiative à des inspections dans les cantons, en fonction des besoins, conformément à l'art. 84, al. 3, let. b OEC. Le DFJP ne requiert plus de l'OFEC qu'il procède à de telles inspections, de sorte que l'art. 85, al. 3 OEC doit être abrogé (voir aussi les art. 84, al. 1 et 3 ; 86, al. 2 ; 96, al. 2 OEC).

Art. 86 al. 2 OEC Intervention d'office

La compétence du Conseil fédéral de procéder à des interventions d'office (art. 186, al. 4 Cst²⁹), qui avait été attribuée au DFJP, est dorénavant déléguée à l'OFEC. La compétence de surveillance fédérale en matière d'état civil est ainsi uniformisée (voir aussi les art. 84, al. 1 et 3 ; 85, al. 2 [phrase introductive] et 3 ; 96, al. 2 OEC).

Art. 90, al. 1 et 2 OEC Voies de droit

Il était initialement prévu d'uniformiser pour toute la Suisse le délai de recours, porté à 30 jours. En l'état actuel, il est renoncé à la modification, compte tenu des résultats de la procédure de consultation.

Art. 92a, al. 1^{bis} OEC Accès aux registres de l'état civil tenus sur papier et art. 92b al. 1^{bis} OEC Divulgarion des données tirées des registres de l'état civil tenus sur papier

Jusqu'en 2005, le DFJP a conféré, à titre exceptionnel, certaines des attributions des offices de l'état civil à des représentations de la Suisse à l'étranger (art. 44, al. 2 CC ; ancien art. 5 OEC). Celles qui détenaient encore des fonctions d'état civil (Londres, Le Caire, Beyrouth, Amman, Bagdad, Damas, et Téhéran / Islamabad) ont dû clôturer leurs registres au 31 décembre 2005 et les transmettre à l'OFEC³⁰.

Ces registres ont été transmis aux Archives fédérales (AFS). L'OFEC reste cependant compétent pour délivrer les extraits de ces registres (art. 92b, al. 1^{bis} OEC), de sorte qu'il importe de le spécifier dans l'OEC.

Art. 92c, al. 1 et 1^{bis} OEC Sécurité des registres tenus sur papier

al. 1 : Les offices de l'état civil doivent avoir terminé leur travail de ressaisie avant de donner les registres des familles sous forme papier à microfilmer. Or, dans certains cantons, la ressaisie a pris plus de temps que prévu, de sorte que le délai actuel pour le microfilmage des registres des familles doit être reporté. Il s'agit d'ancrer dans l'OEC la prolongation du délai accordée par l'OFEC³¹.

al. 1^{bis} : Les cantons peuvent dorénavant établir des copies numériques à la place des microfilms. Le service cantonal compétent doit alors, d'entente avec les archives cantonales, garantir leurs lisibilités à long terme, en les enregistrant à temps sur de nouveaux supports lors de changements de technologie. Ils peuvent par ailleurs convenir d'un mandat de prestations avec les Archives fédérales (AFS) pour un archivage numérique à long terme, tout en

²⁹ Constitution fédérale ; RS 101.

³⁰ Circulaire 05-12-01 du 20.12.2005 (abrogée), « Entrée en vigueur de la LPart ; Modification de l'OEC et de l'OEEC ; Suppression des fonctions d'état civil à l'étranger », p. 2.

³¹ Directive OFEC n° 10.13.01.01 du 1^{er} janvier 2013, « Contrôle final relatif à l'intégralité de la ressaisie et sécurité définitive des registres des familles sur microfilms », n° 2.1.1, p. 7.

restant propriétaires des données des registres papier numérisés et en étant les seuls à y avoir accès³².

Les cantons peuvent ainsi faire une économie en matière de sécurisation des données, la numérisation des données étant généralement moins chère que l'établissement de micro-films. Par ailleurs, les copies numérisées peuvent être exploitées de manière plus efficace et rentable.

Art. 93, al. 1 OEC Ressaie de données personnelles

Les personnes encore en vie qui n'ont pas été ressaisies dans Infostar devront l'être systématiquement conformément aux directives de l'OFEC et, notamment lorsque les données sont nécessaires à un office de l'état civil ou lors de la commande d'un document d'identité. Pour respecter le principe de l'égalité de traitement, la ressaisie devra avoir lieu dans les plus brefs délais. Les lettres a-d de l'art. 93, al. 1 OEC sont abrogées, le reste de la disposition est maintenu (voir aussi annexe 1, ch. I.3.4 OEEC).

Art. 96, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte italien) et 2 OEC Mariage célébré par un membre d'un exécutif communal

al. 1 : Ne concerne que le texte italien. Il s'agit d'une inadvertance survenue lors de la traduction d'une précédente révision de l'OEC.

al. 2 : le DFJP est remplacé par l'OFEC, ce qui correspond à la pratique actuelle (voir aussi les art. 84, al. 1 et 2 ; 85, al. 2 [phrase introductive] et 3 ; 86, al. 2 OEC).

Art. 98, al. 7 OEC Mentions marginales et radiations

Les registres de l'état civil qui ont le statut d'archives conformément à l'art. 6a, al. 3 OEC sont traités comme s'ils avaient été transmis aux archives cantonales, même s'ils sont encore conservés par des offices de l'état civil. Sur la base des résultats de la procédure de consultation et afin de garantir la cohérence, il a été décidé qu'ils ne peuvent dès lors plus faire l'objet d'une mise à jour (voir également les commentaires relatifs aux art. 6a, al. 3 et art. 47, al. 2, let. f OEC).

³² « Confier l'archivage numérique de ses données à la Confédération » ; www.admin.ch ; -> Documentation ; -> Communiqués ; 14.05.2014.

3 Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

Art. 13, al. 1, let. c OEEC Réduction ou remise d'émoluments ou de débours

Les offices de l'état civil n'ont pas de fonction de médiation et ne sont dès lors pas appelés à rédiger des lettres de médiation. La référence à de telles lettres est donc supprimée.

Annexe 1 OEEC : Prestations des offices de l'état civil

ch. I.3.4 OEEC (abrogé) : L'achèvement proche de la ressaisie ne permet plus de justifier l'émolument pour la « vérification de l'état civil », compte tenu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence, de sorte que le ch. I.3.4 doit être abrogé. En effet, le coût des opérations de contrôle des données personnelles est déjà compris dans la transaction d'état civil concernée et la ressaisie doit être faite sans percevoir d'émolument (OEEC, annexe 1, préambule).

ch. I.9.4 OEEC (abrogé) : Le consentement du représentant légal à la célébration du mariage ou du partenariat d'une personne sous tutelle a été abrogé aux art. 64, al. 2 et 75c, al. 2 OEC au 1^{er} janvier 2013, de sorte que le ch. I.9.4 est devenu obsolète et doit être abrogé.

Annexe 2 OEEC : Prestations des autorités cantonales de surveillance de l'état civil

ch. I.1, 2^e tiret OEEC (abrogé) : Le ch. I.1, 2^e tiret doit être abrogé, car devenu obsolète suite à la suppression des mariages selon le droit national étranger au 1^{er} juillet 2013, lors de l'adoption des mesures de lutte contre les mariages forcés et de l'abrogation de l'art. 44, al. 2 LDIP.